

25 novembre 2015

Réponse du Conseil administratif à l'interpellation écrite du 7 octobre 2015 de M^{mes} et MM. Tobias Schnebli, Maria Pérez, Pierre Gauthier, Morten Gisselbaek, Jacques Pagan, Jean Zahno, Eric Bertinat, Didier Lyon, Olivier Wasmer, Alia Chaker Mangeat, Gloria Castro, Stéphane Guex, Gazi Sahin, Pierre Scherb et Christo Ivanov: «Garantir une information équitable sur le projet MAH+ soumis à votation populaire communale».

TEXTE DE L'INTERPELLATION

Rappelant:

- que le projet de restauration et d'agrandissement du Musée d'art et d'histoire (MAH) fait l'objet d'une votation populaire communale à la suite de la demande de référendum déposée par plus de 6000 électrices et électeurs, validée par le Conseil d'Etat le 9 septembre 2015;
- que le règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques stipule, en son chapitre IVA «Information aux électeurs par les autorités communales», article 8D, alinéa 1, que «Toute propagande unilatérale, déloyale ou trompeuse est interdite»,

considérant:

- que le MAH, institution qui fait partie de la Ville de Genève, présente dans ses murs une exposition faisant la promotion du projet de restauration et d'agrandissement et qu'il diffuse largement auprès du public un dépliant tout aussi promotionnel, aux armes de la Ville de Genève, intitulé «Rénover Agrandir MAH+»;
- que la diffusion cet été, jusqu'à 11 fois par jour, sur la chaîne de télévision privée D8, d'un film promotionnel en faveur d'un projet soumis à votation populaire, en violation de la loi fédérale sur la radio et la télévision qui, en son article 10, alinéa 1, lettre d), proscriit explicitement toute publicité concernant «les objets des votations populaires», constitue un fâcheux précédent juridiquement attaquable;
- que toute information produite et diffusée par l'administration municipale se doit de prendre en compte de manière équitable tous les points de vue afin que les électrices et électeurs puissent disposer d'une information non partisane et la plus complète possible,

les conseillers municipaux et conseillères municipales soussigné-e-s demandent au Conseil administratif:

- s'il entend respecter les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques en garantissant une information équitable sur le projet de restauration et d'agrandissement du MAH soumis à votation populaire;

- s'il n'estime pas opportun, afin de garantir le respect des dispositions de cette loi, de cesser immédiatement toute information unilatérale sur cet objet, soit en stoppant sa diffusion, soit en permettant aux référendaires d'exposer leurs arguments de manière paritaire et équitable, dans les mêmes lieux et en bénéficiant du même support matériel et organisationnel que celui produit par l'administration municipale et mis à disposition pour soutenir le projet soumis à votation populaire.

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Le Conseil administratif ne peut que confirmer sa ferme intention de respecter les règles applicables en matière de propagande électorale, étant précisé que ces principes vont de pair avec le devoir d'information du public qui incombe aux autorités.

A cet égard, l'exposition «Rénover Agrandir» ainsi que la documentation y relative permettent de présenter aux visiteurs et aux visiteuses le projet architectural de rénovation et d'agrandissement du Musée d'art et d'histoire de manière objective. Cette exposition a été maintenue notamment afin que les électrices et les électeurs de la Ville de Genève puissent disposer de tous les renseignements nécessaires et se déterminer en toute connaissance de cause sur l'objet du référendum.

Quant à une mise à disposition de supports de propagande à l'intention des référendaires, une telle mesure n'aurait pu être envisagée sans que tous les partis et groupements concernés soient traités sur un pied d'égalité, de sorte que chacun aurait dû disposer d'un espace d'affichage identique. Au regard de ses implications organisationnelles, cette solution n'a pas été retenue en l'état. Il a dès lors été décidé que ni les opposants ni les partisans du projet ne disposeraient d'un espace dédié au sein de l'exposition.

S'agissant de la publicité temporairement diffusée durant l'été sur D8, celle-ci se limitait à inviter le téléspectateur à se renseigner sur le projet de rénovation et n'était ainsi aucunement constitutive d'une propagande unilatérale. De surcroît, conformément à l'article 17, alinéa 3, de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV, RS 784.401), l'interdiction de publicité pour les objets soumis au vote populaire s'applique dès que l'autorité compétente a publié la date de la votation. En l'occurrence, celle-ci a été fixée au 28 février 2016 par arrêté du Conseil d'Etat du 28 octobre 2015 publié dans la *FAO* du 30 octobre 2015. L'interdiction de publicité n'était par conséquent pas applicable antérieurement à cette date.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:
Jacques Moret

Le conseiller administratif:
Sami Kanaan